

Impôt sur le revenu

Ainsi donc, on nous parle premièrement des montants inclus dans les revenus d'une entreprise ou d'un bien, et ensuite des déductions admises lors du calcul des revenus d'une entreprise ou d'un bien. Ce que nous éliminons dans le premier cas, c'est une exception aux déductions. On supprime le renvoi au paragraphe 20(7), ce qui signifie nécessairement qu'on met de l'ordre, comme l'a mentionné le ministre, dans la liste des 39 articles du bill C-170 qui ne figurent pas dans la motion des voies et moyens. La raison pour laquelle j'ai si tardé à attirer l'attention du comité sur ce point, c'est que la loi est si compliquée. Je ne saurais trop insister sur le soin dont il faut faire preuve en étudiant toutes ces dispositions parce qu'elles comportent des recoupements. Mais, en quelques mots, pourquoi le changement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, comme le sait l'honorable représentant, il s'agit d'un amendement d'ordre technique. Il entraînera la suppression de la mention de l'alinéa 20(1)n qui figure actuellement au sous-alinéa 12(1)e(ii) mention superflue, puisqu'elle figure déjà au sous-alinéa 12(1)e(ii). Nous ne faisons que supprimer une répétition, sans qu'il s'ensuive de conséquence dans la politique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Titre émis au rabais.*

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, puis-je demander au ministre la raison de cette modification? S'agit-il d'une simple erreur? Je me souviens que le bill C-259 portant la date du 17 ou du 18 juin, ce qui était une erreur. Est-ce rien que cela?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, monsieur le président. C'est un autre amendement d'ordre technique destiné à assurer que les titres et autres obligations émis le 18 juin 1971, date du budget précédent, seront couverts par ce paragraphe. On s'était trompé de date dans les dispositions en vigueur.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, je crois devoir préciser maintenant que vous devriez regarder continuellement de mon côté lorsque vous appelez les articles, car j'ai beaucoup de questions à poser. A un moment donné, il nous faut faire consigner au compte rendu une explication du ministre au sujet de chacune des modifications que nous apportons. Il n'est pas nécessaire que ces explications soient circonstanciées, mais je crois que la Chambre comme le grand public ont le droit de connaître les raisons des modifications apportées à la loi. Le public ne peut autrement se familiariser avec ces problèmes. Ces raisons pourront être analysées ultérieurement par des tierces personnes. Pourtant, c'est le seul moyen de rendre intelligible la loi de l'impôt sur le revenu.

• (1610)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je veux bien accepter cette procédure, monsieur le président, mais à la condition que le comité me permette de fournir une brève explication au fur et à mesure de l'étude de chaque article. Si les membres du comité n'acceptent pas l'explication ou veulent d'autres précisions, je leur en fournirai. Je

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

pourrais ajouter, à l'intention du député d'Edmonton-Ouest, que tout ce que je dirai ne m'engage pas en justice. C'est le libellé de l'article qui compte. Autrement dit, mon libellé n'a aucun effet sur l'interprétation juridique de tel article ou paragraphe. Selon le paragraphe 18 (4) de la loi actuelle, si le ratio de solvabilité est plus grand que trois à un, c'est-à-dire si les dettes représentent en dollars, plus de trois fois le capital l'excédent de la dette sera considéré comme capital et une partie correspondante d'intérêt ne pourra être calculée comme frais déductibles.

Cette règle du capital-actions réduit a pour but d'empêcher les sociétés de prendre les dispositions financières voulues pour établir artificiellement leur ratio de solvabilité afin qu'une bonne partie du capital soit considérée comme dette et d'en déduire l'intérêt au lieu de le considérer comme frais non déductibles. Selon l'alinéa 18 (4) a) ii), il faut que la partie capital soit calculée au début de l'année d'imposition de la société. Cette disposition crée des ennuis aux nouvelles sociétés en croissance. La modification envisage de permettre au contribuable de déterminer le capital en se basant sur le capital versé soit au début ou à la fin de l'année. Cette disposition profitera notamment aux petites entreprises qui ne veulent pas alourdir indûment leur comptabilité.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, je me demande si l'insistance du gouvernement au sujet de ce ratio de solvabilité ne causera pas beaucoup plus d'ennuis aux nouvelles et aux petites entreprises. Je ne m'inquiète pas des grosses sociétés. Je me demande quelles seront les répercussions de cette attitude neutraliste vis-à-vis de la loi. J'ai connu beaucoup d'entreprises dans le passé dont l'actif était à peu près de \$50,000. Deux ou trois personnes peuvent décider de se constituer en société. Elles deviendront associées et leur avoir variera entre \$25,000 et \$50,000. Il ne fait aucun doute qu'elles émettront ce nombre d'actions à titre de contribution et qu'elles émettront à leur nom le nombre d'actions nécessaire pour l'établissement et l'exploitation d'une société constituée, car cela touchera très certainement leurs opérations futures en ce qui concerne les actions.

En créant une obligation pour la compagnie envers tous les actionnaires quant à leur principale contribution, le ministre, et je le lui dis franchement, se montre indûment sévère envers la petite entreprise. Que ce soit au début ou à la fin de l'année financière importe peu en ce qui concerne ces entreprises. A mon avis, ce que le ministre oublie, c'est qu'un intérêt est imputé au compte de dépenses de la compagnie. Si l'entreprise est petite, elle est probablement imposée au taux inférieur. Il ne faut pas oublier que dès que cela est imputé au compte de la compagnie, cela est censé avoir été reçu par l'actionnaire dont le taux marginal peut très bien être beaucoup plus élevé. Par conséquent, pourquoi limiter la structure à l'entreprise canadienne lorsque le public ne risque aucunement d'être lésé, étant donné qu'il s'agit de compagnies privées? Pourquoi rendre la chose si difficile?

Je songe aussi à certaines dispositions de la loi albertaine qui n'exigeaient pas de cautionnement en actions des administrateurs. Lorsqu'il s'agit d'actions très peu nombreuses, trois ou cinq peut-être, émises à de petites entreprises, pourquoi insister sur cette règle? C'est sur ce point que le ministre désavantage, à mon avis, les petites et nouvelles maisons d'affaires.